

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 12 avril 2022**

-----

debat seance

Madame le Maire ouvre la séance. Elle constate que le quorum est atteint. Madame CUFFI Elsa est désignée en tant que secrétaire de séance.

1 - Indemnités élus

**N° délibération** : 2022\_21

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu le budget communal ;

Mme Le Maire propose la modification des indemnités suivantes :

**Indemnité de fonction au Maire**

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet **au 12 avril 2022** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire : soit 51.60 % de l'indice 1027.

**Modification des Indemnités de fonctions aux adjoints au Maire :**

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet **au 12 avril 2022** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire : soit 13 % de l'indice 1027 aux adjoints suivants :

Monsieur Lucas LA ROSA SERAFINI, 1<sup>er</sup> adjoint délégué aux Relations publiques, vie des habitants et démocratie locale.

Madame Ariane ALBOU ETCHART, 2<sup>ème</sup> adjointe déléguée aux Finances,

Monsieur Noël CRISTINA, 3<sup>ème</sup> adjoint délégué à la Jeunesse, la vie associative et aux sports,

Madame Véronique SALMON 4<sup>ème</sup> adjointe déléguée à l'Urbanisme.

Monsieur Alain ANDREA, 5<sup>ème</sup> adjoint délégué à la culture, au patrimoine, aux actions du jumelage, et gestion du domaine communal.

**Modification des Indemnités de fonctions aux conseillers municipaux titulaires de délégation :**

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux conseillers municipaux titulaires de délégation étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Madame le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'allouer, avec effet **au 12 avril 2022** une indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués suivants :

Madame Nicole VAL, Conseillère Municipale déléguée à l'action sociale et l'intergénérationnel,

Monsieur Jean-Pierre CUSUMANO, Conseiller Municipal délégué au suivi des subventions,

Madame Angélique ALBERT, Conseillère Municipale, déléguée à l'éducation et aux affaires scolaires,

Madame Elsa CUFFI, Conseillère Municipal déléguée au suivi des projets environnementaux et écologiques.

Mme Pascale GRANDVAUX, Conseillère Municipale déléguée à la vie du village et vie commerçante,

Monsieur Jerome LAVAINÉ, Conseiller Municipal délégué à la médiation et aux Ressources humaines

Et ce au taux de 4.87 % ou 6 % selon la délégation, de l'indice brut 1027.

## TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES (annexé à la délibération)

### COMMUNE de FALICON

#### TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

(Article 78 DE LA LOI 2002-276 du 27 février 2002 - article L 2123-20-1 du CGCT)

**POPULATION 2 025 habitants** (art. L 2123-23 du CGCT pour les communes) (art. L 5211-12 & 14 du CGCT)

#### I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation = **5 857.44 €**

#### II - INDEMNITES ALLOUEES : indice brut 1027

##### A. Maire :

Identité du bénéficiaire	Nom Prénom	%	Montant brut
<b>Maire</b>	<b>TOSEL Anais</b>	<b>51.60 %</b>	<b>2006,93</b>

##### B. Adjoints au maire avec délégation (article L 2123-24 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	Noms Prénoms	%	Montant brut
1er adjoint :	Lucas LA ROSA SERAFINI	13.00	505,62
2e adjoint :	Ariane ALBOU ETCHART	13.00	505,62
3° adjoint :	Noël CRISTINA	13.00	505,62

4 <sup>e</sup> adjoint :	Véronique SALMON	13.00	505,62
5 <sup>e</sup> adjoint :	Alain ANDREA	13.00	505,62
			= <b>2 528,10</b>

### C. CONSEILLERS MUNICIPAUX (art. L 2123-24 -1 du CGCT : globale)

\*commune moins de 100 000 h : le montant des indemnités allouées aux conseillers doit être pris sur l'enveloppe globale > exercice effectif > possibilité d'indemnité plafonnée à 6% de l'indice brut 1027 ( L 2123-24-1- II )

Identité des bénéficiaires	Noms Prénoms	%	Montant brut
Conseillère Municipale	VAL Nicole	6	233.36
Conseiller Municipal	CUSUMANO Jean-Pierre	6	233.36
Conseillère Municipale	ALBERT Angélique	6	233.36
Conseillère Municipale	CUFFI Elsa	6	233.36
Conseillère Municipale	GRANDVAUX Pascale	4.87	189.41
Conseiller Municipal	LAVAINÉ Jerome	4.87	189.41
			= <b>1 312.26</b>

**Total général : 5847.29**

DECISION ADOPTEE PAR : 17 voix pour

#### 2 - Compte de gestion 2021

**N° délibération** : 2022\_22

LE CONSEIL MUNICIPAL, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et de recettes les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

1°) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par Monsieur Pierre HANON, receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

DECISION ADOPTEE PAR : 17 voix pour

#### 3 - Compte administratif 2021

**N° délibération** : 2022\_23

Madame le Maire quitte la séance.

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Ariane ALBOU, Adjointe aux Finances, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2021 de la Commune, dressé par Anais TOSEL, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré.

1°) lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

**Section de Fonctionnement**

Dépenses.....	1 815 760.03 €
Recettes.....	1 993 223.55 €
Résultat de l'exercice 2021.....	177 462.92 €
Résultat de clôture.....	321 610.56 €

**Section d'Investissement**

Dépenses.....	1 983 810.85 €
Recettes.....	1 987 942.17 €
Résultat positif de l'exercice 2021.....	4 131.32 €
Résultat de clôture positif .....	444 083.69 €

2°) Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3°) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4°) Voté et arrêté les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

DECISION ADOPTÉE PAR : 15 voix pour

4 - Affectation des résultats de l'exercice 2021

**N° délibération** : 2022\_24

Ariane ALBOU, Adjointe aux Finances, rappelle à l'assemblée les résultats du Compte Administratif 2021 qui vient d'être voté.

Il propose à ses collègues d'affecter ces résultats au budget communal primitif 2022 de la manière suivante :

- Affectation de l'excédent de fonctionnement de 121 610.56 € au compte 002 et de 200 000 euros au compte 1068,
- Affectation de l'excédent d'investissement de 444 083.69 € au compte 001.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,  
ADOpte les propositions faites ci-dessus par l'adjointe aux finances.

DECISION ADOPTÉE PAR : 17 voix pour

5 - Budget Primitif 2022

**N° délibération** : 2022\_25

Ariane ALBOU, Adjointe aux Finances, présente à l'assemblée le budget primitif 2022 de la Commune et en donne lecture par chapitre.

Ce budget s'équilibre, tant en recettes qu'en dépenses, de la manière suivante :

- Section d'investissement.....	3 880 053.25 €
- Section de fonctionnement.....	2 191 140.56 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, Vu le document présenté, après en avoir délibéré,

ADOPTE le budget primitif 2022 de la Commune, tel que présenté ci-avant.

DECISION ADOPTÉE PAR : 17 voix pour

#### 6 - Fixation des taux d'impôt locaux 2022

**N° délibération** : 2022\_26

Ariane ALBOU, Adjointe aux finances, expose à l'assemblée que le montant du produit nécessaire à l'équilibre du budget qui vient d'être voté est identique à celui du « produit attendu » notifié par les services fiscaux sur les bases des taux appliqués en 2022.

Mme ALBOU explique que la Taxe d'habitation est supprimée. Elle précise que le calcul de la compensation garantira à la commune un montant de recette 2022 identique à celui de 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI à l'exposé de l'Adjointe aux finances, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer pour 2022 les taux suivants :

- Taxe Foncière sur les propriétés bâties..... 26.32 % (dont taux départemental 10.62)
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties..... 17,98 %

Pour mémoire,

- Taxe d'habitation pour les résidences secondaires

Base : 455 652 x 12.45 % x 20 % = 11 345.73 €

DECISION ADOPTÉE PAR : 17 voix pour

#### 7 - Subvention Associations

**N° délibération** : 2022\_27

Madame le Maire rappelle que dans le budget 2022 qui vient d'être voté, il est prévu à l'article 6574 « subventions de fonctionnement à d'autres organismes de droit privé » une somme de 40 000 €. Elle propose d'attribuer aux associations qui en ont fait la demande et selon les bilans financiers qui lui ont été communiqués, les subventions suivantes :

- Anciens Combattants ..... 600 €
- COS personnel communal.....7 500 €
- A.M.T.C.F..... 4 000 €
- APE Falipitchoun ..... 2 000 €
- Association la Falicouniera..... 2 000 €
- Association Football club ..... 2 000 €
- Association Falicon en Fleurs ..... 4 000 €
- ACADEM ..... 1 000 €
- Tennis ..... 5 000 €
- Association les rencontres du Piano..... 1 000 €
- Falicon Tri Team..... 1 500 €
- Falicon Trail plaisir..... 2 000 €
- Falicon Oxygène..... 2 000 €
- AGV Gym. volontaire ..... 500 €
- Amicale des forestiers sapeurs ..... 250 €
- Association pétanque..... 1 000 €
- Prévention Routière ..... 150 €

- subvention exceptionnelle Solenne BUTRILLE 500 € ( Faliconnaise fleuret féminin de l'équipe de France)

Il est ici précisé qu'en l'absence de demande de subvention du Comité des Fêtes, la mairie met à disposition la salle Elagora pour un montant par valorisation équivalente de 1.800 € soit 6 manifestations prévues dans la salle Elagora pour un cout de location de 300 € par manifestation (base du nombre des manifestations organisées par le Comité des Fêtes en 2019).

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI L'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer les subventions proposées ci-avant pour l'année 2022 pour un montant de 37 000 euros.

DECISION ADOPTÉE PAR : 15 voix pour

### 8 - Annule et remplace subvention FRAT 2022 confortement Stade

#### **N° délibération : 2022\_28**

Annule et remplace la délibération n°2021 46 du 26 octobre 2021

Mme Le Maire explique que le département a accordé une subvention de 100 000 euros représentant 35 % du projet « travaux de confortement du stade ». Lors du conseil municipal de 26 octobre il avait été demandé 50 % au département et 30 % au titre du FRAT 2022.

Mme Le maire rappelle que la région peut nous octroyer 45 % sur ce projet puisque la Région a modifié son dispositif d'aide aux communes pour leur apporter un soutien renforcé, en fixant notamment à 50 % le taux d'intervention, contre 30 % précédemment.

Pour mémoire objet de la subvention :

La commune de Falicon possède un terrain de foot situé en contrebas du village sur une parcelle communale référencée AL 166.

Lors des intempéries survenues en décembre 2019, une déstabilisation est apparue dans le versant (remblais) du stade.

A la suite de ses désordres et afin de restructurer le stade de Falicon la commune a missionné un bureau d'étude afin d'effectuer une étude de stabilité sur l'ensemble du terrain de sport.

Cette étude de stabilité nous a permis de chiffrer la disposition confortative la plus adaptée.

Afin de pouvoir garantir la sécurité des membres du club de foot et des usagers, Mme Le Maire propose de faire réaliser les travaux au plus vite.

#### Descriptif des travaux :

- Dépose d'une partie du grillage d'enceinte du terrain et d'une cage de foot
- Travaux spéciaux : Fondations profondes sur longrine
- Travaux spéciaux : Stabilisation du mur en aval (armapneusol)
- Réalisation béton armée de la poutre de couronnement
- Repose du grillage et nivellement du terrain de foot

**Je vous propose de modifier le plan de financement en demandant 45 % du projet à la Région au titre du FRAT 2022.**

### **PLAN DE FINANCEMENT**

#### **DEPENSES :**

##### Coût des équipements :

Travaux à réaliser par la société :

**ERGC :** 273 272.50 € HT

**PARCS ET SPORTS :** 15 625.00 € HT

Pour un total de : 288 897.50 € HT

**RECETTES prévisionnelles :**

Conseil régional FRAT 45 % : 130 004 €

Conseil départemental 35 % : 100 000 €

Charge communale 20 % : 58 893.50 €

Echéancier : Prévision 3<sup>ème</sup> trimestre 2022

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Sollicite la Région au titre du FRAT 2022 à hauteur de 45 % pour financer les travaux décrits ci-dessus.

DECISION ADOPTÉE PAR : 17 voix pour

**9 - Antenne Orange convention**

**N° délibération :** 2022\_29

Madame le Maire rappelle la délibération du 25 mai 2010 autorisant l'implantation d'un pylône de réception et émission de radiocommunications avec les mobiles par « Orange » par convention signée le 25 mai 2010. La commune a mis à disposition de « Orange » un emplacement situé sur le parking de l'Iera cadastré n°166 Section AL, aux fins d'installer un site d'émission réception.

Orange demande le renouvellement de la convention afin de permettre une pérennité des installations. Ceci permet à Orange de prévoir des investissements en matière de sécurité et d'évolution technologique. D'un commun accord, les parties conviennent de résilier par anticipation la convention en date du 25 mai 2010 et de renouveler la nouvelle convention à compter du 01/03/2022.

Le présent bail est consenti dans les mêmes conditions pour une durée de douze ans, qui prendra effet à compter de la date de signature de la convention. Le nouveau bail sera accepté moyennant un loyer annuel de 11 860 € nets, toutes charges incluses. Le loyer annuel sera augmenté chaque année de 1 % à la date anniversaire d'entrée en vigueur de la convention, sur la base de la redevance de l'année précédente (Loyer perçu en 2021 : 11 498 €)

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI à L'exposé du Maire, après en avoir délibéré,

DECIDE de conventionner avec ORANGE sur la base d'un loyer annuel de 11 860 €,

DIT que le prix annuel sera augmenté annuellement de 1 %.

DIT que la convention est passée pour une durée de 12 ans.

AUTORISE Madame Le Maire à signer la nouvelle convention.

DECISION ADOPTÉE PAR : 17 voix pour

**10 - Avenant 3 convention maîtrise d'ouvrage groupe scolaire**

**N° délibération :** 2022\_30

La Commune de Falicon par délibération de son Conseil Municipal en date du 23 février 2018, a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage de son projet « construction d'un groupe scolaire » au SIVOM VAL DE BANQUIERE. Ce projet sera implanté chemin de l'Oratoire, sur les parcelles AL 135 : 823 m<sup>2</sup>, AL 136 : 25m<sup>2</sup> et une partie de la parcelle AL 166, pour constituer une surface totale de 2 400m<sup>2</sup> allouée au projet.

L'avenant n° 3 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ci-joint a pour objet de définir les rapports entre le maître d'ouvrage du projet et le maître d'ouvrage délégué, ainsi que leurs rôles respectifs dans la conduite des opérations.

### **Nouveau plan de FINANCEMENT DE L'ECOLE :**

#### **Article 1 : Mode de financement de l'ouvrage.**

Coût prévisionnel de l'opération = **4 125 000 euros H.T soit 4 950 000 euros T.T.C.**

*Participation à la maîtrise d'ouvrage déléguée = 103 125 euros T.T.C*

Plan de financement prévisionnel :

- 1 - Fonds propres correspondant aux subventions qui pourraient être obtenues, à hauteur de 2 682 270 euros
- 2 - Fonds propres de la commune d'un montant de 1 260 330 euros
- 3 - Fonds propres correspondant au FCTVA, d'un montant de 825 000 euros
- 4 - Emprunt d'un montant 182 400 euro à long terme sur 30 ans

Le financement de la trésorerie nécessaire pour couvrir les délais d'encaissement des subventions et du FCTVA sera assuré grâce à deux emprunts à court terme d'une durée de :

**825 000 euros FCTVA sur 3 ans**

**2 682 270 euros subventions sur 2 ans**

Dans l'hypothèse où la commune de Falicon encaisserait le FCTVA, elle s'engage à rembourser au Syndicat la totalité de cette somme, dans un délai de 2 mois ou en tout état de cause avant la fin du délai de 36 mois.

#### **Rappel des Modalités de rémunération du SIVOM Val de Banquière.**

Une participation financière de **2.5 % du montant H.T.** des factures relatives à l'opération déléguée sera versée au SIVOM par la Commune maître d'ouvrage, conformément aux délibérations du Comité du SIVOM en date du 26 mars 2003, du 16 février 2006 et du 29 avril 2010.

Je vous propose de signer l'avenant n°3 ci-joint afin d'apporter les modifications nécessaires et poursuivre avec les services de ce syndicat par le biais d'une délégation de maîtrise d'ouvrage.

Le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Mme Le Maire à signer L'avenant n° 3 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

DECISION ADOPTÉE PAR : 17 voix pour

### **11 - dotation cantonale 2022**

**N° délibération : 2022\_31**

Madame Le Maire explique que la commune a réhabilité un sentier communal qui permet aux enfants d'emprunter ce cheminement pour se rendre de l'école au stade de Falicon, en toute sécurité.

Afin de rendre ce cheminement accessible à tous, il est nécessaire de modifier les abords du stade de Falicon. Le stade de Falicon fait donc l'objet à ce jour d'un projet de restructuration.

Cependant, nous souhaitons intervenir, en amont, en réalisant une modification sur le grillage d'enceinte du stade qui permettra de favoriser encore plus l'accessibilité du sentier.

Dans le prolongement de ce projet et à proximité du stade de Falicon, se trouve des vestiaires dans des préfabriqués qui nécessite une rénovation, dont une nouvelle organisation intérieure

Madame Le Maire explique au conseil municipal que le Département va accorder à la commune une dotation de 50 000 € au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2022 Je vous propose de présenter le projet suivant :

#### **AMENAGEMENT DES ABORDS DU STADE DE FALICON :**

Création d'un cheminement pedestre pour permettre de contourner le stade  
Fourniture et pose d'une clôture rigide surmontée d'un par ballon de 4 m



Dépose d'une main courante et installation de portillon  
Aménagement locaux vestiaires / douches / bureau  
Fourniture et pose de sanitaires / fenêtres / cloisons  
Réalisation d'un bardage en bois locaux vestiaire extérieur

### **PLAN DE FINANCEMENT**

#### **DEPENSES :**

##### Coût des travaux :

- Création d'un cheminement pédestre	35 008.00 € HT
- Aménagement Locaux Vestiaire	18 000.00 € HT
- Réalisation d'un bardage en bois Locaux Vestiaire Extérieur	9 492.00 € HT
Pour un total de.....	62 500.00 € HT

#### **RECETTES :**

Dotation cantonale 80 %	50 000€ HT
Charge communale	12 500 € HT

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de valider les travaux proposés ci-dessus.

**SOLLICITE** l'aide du Conseil Départemental au titre de la dotation cantonale 2022 à hauteur de 50 000 euros pour l'aider à financer ces travaux.

DECISION ADOPTÉE PAR : 17 voix pour

12 - Mise en place d'astreintes financières pour les infractions d'urbanisme

**N° délibération** : 2022\_32

L'article 48 de la LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit ainsi désormais la possibilité, pour le maire, de **mettre en demeure sous astreinte un administré de faire cesser une infraction constatée aux règles d'urbanisme.**

#### **Les infractions qui justifient cette mise en demeure sous astreinte tiennent aux travaux entrepris ou exécutés :**

- soit en l'absence de sollicitation d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager dans les cas où l'obtention de telles autorisations est imposée par la loi
- soit en l'absence de déclaration préalable dans les cas où la loi l'impose
- soit en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable.

La mise en œuvre du mécanisme de mise en demeure sous astreinte suppose qu'au préalable :

- un procès-verbal constatant l'infraction ait été dressé ;
- L'auteur de l'infraction ait été invité à présenter ses observations dans le cadre d'une procédure contradictoire.

La mise en demeure peut quant à elle consister à sommer le destinataire, dans un **délai déterminé par le Maire** qui doit être fixé en fonction de la nature de l'infraction constatée et des moyens à mettre en œuvre pour y remédier, et dont le maire peut accorder la prolongation pour

une durée d'un an maximum en cas de difficultés rencontrées par le destinataire de la mise en demeure :

- soit de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité de la construction, de l'aménagement, de l'installation ou des travaux aux permis de construire, de démolition ou d'aménagement ou à la décision prise sur une déclaration préalable, dont la méconnaissance a été constatée

- soit de déposer une demande de permis de construire, de démolir ou d'aménager ou bien une déclaration préalable afin de régulariser la construction, l'aménagement, l'installation ou les travaux entrepris

Une telle mise en demeure peut être assortie d'une astreinte, qui court à compter de la date de la notification **d'un arrêté** la prononçant et jusqu'à ce qu'il ait été justifié de l'exécution des opérations prescrites par la mise en demeure, précise le nouvel article L. 481-2 du code de l'urbanisme.

L'astreinte peut s'élever à 500€ maximum par jour de retard. Son montant doit être modulé en fonction de la nature de l'infraction constatée et des moyens à mettre en œuvre pour y remédier, étant précisé que le montant total des sommes de l'astreinte ne pourra pas excéder 25 000 €.

#### **Aux termes de l'article L481-2 :**

*« I. – L'astreinte prévue à l'article L. 481-1 court à compter de la date de la notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à ce qu'il ait été justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la mise en conformité ou des formalités permettant la régularisation. Le recouvrement de l'astreinte est engagé par trimestre échu.*

*// – Les sommes dues au titre de l'astreinte sont recouvrées, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'immeuble ayant fait l'objet de l'arrêté. Dans le cas où l'arrêté a été pris par le président d'un établissement public de coopération intercommunale, l'astreinte est recouvrée au bénéfice de l'établissement public concerné.*

*III. – L'autorité compétente peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait. »*

Partant de l'hypothèse où l'auteur de l'infraction ne s'exécute pas dans le délai qui lui est imparti, il appartient au Maire de la commune de prendre un arrêté prononçant l'astreinte évoquée dans le courrier de mise en demeure, ou une astreinte si celle-ci n'avait pas été préalablement envisagée.

Cet arrêté devra indispensablement faire état d'une motivation exhaustive afin de justifier le montant appliqué. *Il est conseillé d'y viser la nature de l'infraction, l'importance des travaux de régularisation et la gravité de l'astreinte.*

*Cet arrêté devra rappeler que cette astreinte court jusqu'à ce que le contrevenant ait justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la remise en état de la parcelle en cause.*

#### **Aux termes de l'Article L481-3 :**

*« I- Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque la mise en demeure prévue à l'article L. 481-1 est restée sans effet au terme du délai imparti, l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3-1 peut obliger l'intéressé à consigner entre les mains d'un comptable public une somme équivalant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'intéressé au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.*

*Pour le recouvrement de cette somme, il est procédé comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine et l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts.*

*II - L'opposition devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité compétente n'a pas de caractère suspensif ».*

Cette somme est restituée au fur et à mesure de l'avancée des travaux de mise en conformité. Elle ne peut-être appelée qu'au terme du délai imparti à l'auteur de l'infraction par la mise en demeure.

<b>Nature de l'infraction</b>	Montant proposé Personne Morale	Montant proposé Personne Physique	Délai imparti de mise en demeure avant astreintes
Non-conformité des travaux par rapport à une déclaration préalable de travaux/ ou autorisation de travaux et travaux régularisables (c'est à dire conformité possible au PLUM)	50 €/jour	25 €/jour	15 jours
Non-conformité des travaux par rapport à un permis de construire ou d'aménager et travaux régularisables (c'est à dire conformité possible au PLUM)	100 €/jour	50 €/jour	1 mois
Absence de déclaration préalable de travaux et travaux régularisables (c'est à dire conformité possible au PLUM)	150 €/jour	75 €/jour	15 jours
Absence de permis de construire ou aménager et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible au PLUM)	250 €/jour	175 €/jour	1 mois
Absence de déclaration préalable de travaux ou autorisation de travaux et travaux non régularisables (c'est-à-dire non-conformité possible au PLUM)	250 €/jour	175 €/jour	15 jours
Absence de permis de construire ou aménager et travaux non régularisables (c'est-à-dire non-conformité possible au PLUM)	500 €/jour	500 €/jour	1 mois

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur cette délibération et de mettre en place les astreintes financières susvisées dans la limite de 25 000 € au total en autorisant Mme Le Maire d'instaurer lesdits astreintes.

DECISION ADOPTÉE PAR : 17 voix pour

### 13 - demande de subvention à la Médiathèque départementale

**N° délibération** : 2022\_33

Le Conseil Municipal a délibéré le 3 février 2022 et à autoriser Madame le Maire à signer une convention de développement de la lecture publique entre le département et les collectivités partenaires du réseau départemental.

Elle rappelle que la compétence de lecture publique est une compétence obligatoire du Département, l'animation de ce réseau s'effectue via :

- la mise à disposition de collections de livres imprimés, CD, DVD et ressources numériques afin de compléter l'offre documentaire des communes ou EPCI partenaires ;
- la formation continue et la sensibilisation aux enjeux professionnels de l'ensemble des équipes bénévoles et salariées ;
- l'accompagnement dans la gestion des outils professionnels et, en priorité, la gestion du système intégré de gestion de bibliothèque ;
- la proposition de matériel d'animation et d'actions culturelles ;

- le soutien à l'activité d'évaluation statistique demandée par voie de convention par le Ministère de la Culture, Observatoire de la lecture publique ;
- l'accompagnement en ingénierie (construction ou réaménagement de site, outils et médiation numérique, développement de partenariats, dossiers de subventions ...) au bénéfice des communes pour tous les domaines qui touchent au développement du livre et de la lecture.
- Informatisation des bibliothèques et accompagnement dans la gestion des outils professionnels.

De plus, la médiathèque départementale apporte son expertise en accompagnant les communes dans la manière de penser et de repenser la médiathèque pour proposer un espace, une organisation, des collections et des services optimaux. Elle apporte également un soutien auprès des communes dans le montage de dossiers d'aides auprès de la DRAC.

Madame Le Maire propose au conseil municipal de demander dans le cadre du DISPOSITIF DEPARTEMENTAL EN FAVEUR DE LA LECTURE PUBLIQUE (2022-2024), l'aide de la médiathèque départementale pour aménager la nouvelle bibliothèque intégrée dans le nouveau groupe scolaire.

Elle rappelle que la commune peut pour l'acquisition de mobilier ou de matériel obtenir 50% HT du budget d'acquisition (plafond : 5 000 euros HT) et 50 % pour l'acquisition de matériel informatique (plafond 3 000 euros HT).

Aide accordée une fois dans le cadre du présent dispositif (2022-2024).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**Propose :**

**- d'autoriser Madame le Maire à solliciter l'aide maximum de la Médiathèque départementale pour aménager la nouvelle bibliothèque municipale.**

DECISION ADOPTÉE PAR : 17 voix pour

14 - Adhésion commune agence d'urbanisme Azuréenne

**N° délibération** : 2022\_34

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5217-1 et L.5217-2,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 132-6, relatif aux agences d'urbanisme,

**Vu** la note technique du 30 avril 2015 relative aux agences d'urbanisme : conditions de fonctionnement, modalités de financement et rôle des services de l'Etat (NOR : ETLL1509571N),

**Vu** la délibération n°0.4 du Conseil métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur du 21 octobre 2021, approuvant l'engagement de la procédure de création d'une agence d'urbanisme,

**Vu** la délibération n°0.1 du Conseil métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur du 3 février 2022, approuvant le projet de statuts de l'Agence d'Urbanisme Azuréenne, décidant que la Métropole Nice Côte d'Azur sera adhérente de l'association en qualité de membre de droit et désignant les représentants de la Métropole au sein de l'Agence d'urbanisme,

**Considérant** les profonds changements sociétaux, urbains et environnementaux en cours et que cette évolution des contextes, des besoins et des problématiques, invite à renforcer l'observation et la veille, l'ajustement des méthodes d'aménagement et d'anticipation, à mieux identifier les enjeux et les priorités d'action et enfin, à compléter les outils au service des politiques publiques, notamment en matière d'urbanisme et d'aménagement,

**Considérant** la volonté de poursuivre l'inscription du territoire dans un urbanisme porteur d'une haute qualité de vie, qui soit adapté à ses caractéristiques géographiques, sociales, environnementales, paysagères et économiques,

**Considérant** l'utilité de développer l'observation territoriale afin de renforcer le suivi qualitatif des évolutions urbaines sur les différents champs liés à la préservation et à l'aménagement du territoire,

**Considérant** l'utilité de renforcer les démarches partenariales et les coopérations autour d'enjeux partagés d'environnement, de développement économique, d'enseignement supérieur et de recherche, de déplacements et plus généralement d'aménagement,

**Considérant** la volonté de conforter l'accompagnement des projets communaux et métropolitains, en développant de nouvelles formes de concertation,

**Considérant**, en conséquence, la nécessité de doter le territoire métropolitain, d'une structure partenariale d'ingénierie et d'urbanisme, adaptée aux enjeux et aux besoins, construite avec les acteurs du territoire et dans le respect des spécificités locales,

**Considérant** que le code de l'urbanisme prévoit pour les collectivités la possibilité de se doter d'une Agence d'urbanisme, structure d'ingénierie d'intérêt public, répondant aux besoins énoncés et susceptible d'associer l'ensemble des partenaires de l'aménagement intervenant sur leur territoire,

**Considérant** qu'il existe en France, une cinquantaine d'Agences d'urbanisme publiques, agréées par l'État, et qui sont regroupées au sein de la Fédération Nationale des Agences d'urbanisme (FNAU),

**Considérant** que la structure associative, type loi du 1er juillet 1901, constitue le cadre général des agences d'urbanisme publiques existantes,

**Considérant** que les principes de partenariat, de mutualisation, de cohésion territoriale, d'approche pluridisciplinaire multi-acteurs / multi-échelles et d'intérêt général baseront la démarche ainsi initiée,

**Considérant** qu'il est dans l'intérêt pour la Métropole et les communes de se doter d'une Agence d'urbanisme, agréée par l'État,

**Considérant** que cette structure aura vocation à observer le territoire dans la durée, à éclairer les décideurs publics locaux, à bâtir des stratégies territoriales partagées et à apporter à ses membres les conseils et l'assistance dont ils ont besoin,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE, LE CONSEIL MUNICIPAL**

**1°/ décide d'adhérer, au moment de sa création, à l'Agence d'Urbanisme Azuréenne, outil d'ingénierie d'intérêt public sous le régime associatif loi du 1er juillet 1901,**

**2°/ décide d'autoriser Madame le maire ou son représentant à participer à l'assemblée constitutive de l'Agence d'Urbanisme Azuréenne, lorsque celle-ci sera convoquée et à siéger ensuite au sein de ses instances associatives.**

**3°/ décide que les projets de statuts de l'Agence d'Urbanisme Azuréenne, une fois finalisés avec les partenaires, seront présentés au Conseil municipal en vue de leur approbation,**

**4°/ charge Madame le maire et les représentants de la commune de conduire les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

DECISION ADOPTEE PAR : 17 voix pour